

JEU DE RÔLES

RECONSTITUTION D'UN PROCÈS D'ASSISES

LE SCÉNARIO COMPLET

LE SERMENT DES JURÉS

PRÉSIDENT (aux jurés sélectionnés après révocation): « Mesdames et Messieurs, après votre présentation à la Cour et l'énonciation de vos noms, âge et profession, vous n'avez pas été révoqués ni par l'accusation ni par la défense. Vous formez donc le jury pour juger cette affaire. Vous jurez et promettez d'examiner avec l'attention la plus scrupuleuse les charges qui seront portées contre M. Christophe Ramilli, de ne trahir ni les intérêts de l'accusé, ni ceux de la société qui l'accuse; de ne communiquer avec personne jusqu'à votre déclaration; de n'écouter ni la haine ou la méchanceté, ni la crainte ou l'affection; de vous rappeler que l'accusé est présumé innocent et que le doute doit lui profiter; de vous décider d'après les charges et les moyens de défense, suivant votre conscience et votre intime conviction avec l'impartialité et la fermeté qui conviennent à un homme probe et libre, et de conserver le secret des délibérations même après la cessation de vos fonctions. »

JURÉS Chaque juré est appelé individuellement à prêter serment et lève la main en disant « Je le jure ».

PRÉSIDENT: « Avant que le procès ne commence, je vous rappelle que vous n'aurez pas accès au dossier mais ne jugerez qu'à partir des débats. Vous êtes donc invités à prendre des notes de l'audience. Aussi, vous avez le droit de poser des questions. Néanmoins, pour que la formulation de celle-ci ne trahisse pas vos émotions et que l'impartialité de la Cour soit assurée, pour chacune de vos questions vous devrez l'écrire et me transmettre la note. »

LE PROCÈS

HUISSIER: « Mesdames Messieurs, la Cour ».
Tout le monde se lève sauf le président du tribunal et les jurés.

PRÉSIDENT: « Accusé, levez-vous. Veuillez indiquer à la Cour vos noms, prénoms, âge et nationalité. »

RAMILLI: « Je m'appelle Christophe Ramilli, j'ai 22 ans et je suis français. »

PRÉSIDENT: « Huissier, veuillez lire l'acte d'accusation. »

HUISSIER: « Nous sommes ici aujourd'hui pour juger de faits d'enlèvement et d'homicide volontaires aggravés. Ces faits sont passibles de la peine de mort selon l'article 302 du Code pénal en vigueur à ce jour du 10 avril 1976. »

PRÉSIDENT: « Je souhaite rappeler à la Cour que nous sommes ici pour rechercher la vérité sur l'enlèvement de la petite Marion Robica, 8 ans, le 3 juin 1974, dans la cour de son immeuble situé en banlieue de Marseille.

Huissier, pouvez-vous nous amener la pièce à conviction n° 2.

Voici la petite Marion Robica qui a été enlevée et retrouvée morte lardée de coups de couteau dans un champ proche de Marseille le 5 juin 1974.

Des témoins, que nous entendrons tout à l'heure, affirment avoir eu un accident de voiture avec l'accusé Christophe Ramilli et que ce dernier aurait fui avec un paquet volumineux dans les bras, dans le champ que nous apercevons sur la pièce à conviction n° 3. Huissier, veuillez apporter la pièce à conviction n° 3. Sur cette photo il s'agit du champ où a été retrouvé le corps de la petite Marion Robica. »

RAMILLI: « C'est faux! Je suis innocent! »

PRÉSIDENT: « Monsieur Ramilli, je comprends votre réaction mais vous pourrez vous exprimer quand je vous donnerai la parole.

Je rappelle à la Cour que sur les lieux où votre voiture a été aperçue le jour de l'enlèvement, un pull-over rouge tâché de sang a été retrouvé ainsi qu'un couteau tâché de sang non loin du corps de la fillette. Après analyses, le sang retrouvé sur l'arme du crime et sur le pull appartient au groupe A qui se trouve être le groupe sanguin de la victime et également celui de Christophe Ramilli. Par ailleurs, il a été retrouvé dans votre voiture des lanières de cuir. Huissier, pouvez-vous nous amener les pièces à conviction n° 5, n° 4 et n° 7.

Je rappelle que vous conduisez une Simca bleue. Huissier, veuillez amener la pièce à conviction n° 1 pour que la cour puisse observer une photo de ce modèle de véhicule. Pourtant, deux témoins de l'enlèvement affirment que la petite Marion Robica a été vue dans une Fiat 125. Huissier, veuillez amener la pièce à conviction n° 1 bis présentant ce second modèle. Nous déterminerons pendant l'audience si ces témoignages peuvent être pertinents.

Je rappelle à tous que nous sommes ici pour déterminer la vérité sur cette affaire et statuer de façon impartiale au vu des éléments qui nous seront apportés. Messieurs et Mesdames les membres du jury, je vous rappelle que Christophe Ramilli est présumé innocent de ce crime jusqu'à ce que nous ayons statué. Nous devons étudier les éléments de preuve à charge et à décharge. Je vous rappelle aussi que le doute doit profiter à l'accusé.

Sans plus attendre, la Cour appelle Antoine Robica, frère de la victime et témoin de son enlèvement.

Antoine, tu es le frère de Marion et tu étais présent au moment de sa disparition. Peux-tu nous raconter la dernière fois que tu as vu ta grande sœur? »

ANTOINE: « Je jouais au foot avec ma sœur dans la cour de l'immeuble. Un monsieur s'est approché de nous et nous a demandé où était son chien et si on pouvait l'aider à le chercher. Je me souviens de lui parce qu'il avait un pull rouge et qu'il avait une Fiat 125, c'est ma voiture préférée. Je suis allé voir derrière l'immeuble pour trouver le chien pendant que ma sœur est restée avec le monsieur. Quand je suis revenu, ils n'étaient plus là tous les deux. »

PRÉSIDENT: « Merci Antoine, tu as été très courageux de témoigner.

La Cour souhaiterait maintenant entendre monsieur Perron, garagiste qui a été témoin de la scène également. »

M. PERRON, LE GARAGISTE: « J'étais en train de raccompagner une cliente dehors quand j'ai vu la petite Marion rentrer dans la voiture d'un homme. Je précise que c'était une Fiat 125, comme celle qui est en photo ici. *(il montre la pièce à conviction n° 1 bis)* »

HUISSIER *Montre la pièce à conviction N° 1 bis.*

PRÉSIDENT: « Merci Monsieur Perron pour votre témoignage. J'aimerais maintenant entendre le témoignage des époux Aubirt qui ont vu l'accusé à proximité des lieux du crime. J'appelle également à la barre le propriétaire du champ en question qui a parlé avec Christophe Ramilli le jour de l'accident. »

LES ÉPOUX AUBIRT: « Mon mari conduisait lorsque nous avons vu que les deux voitures devant nous ont eu un accident. Le chauffeur de l'une des deux voitures ayant eu le choc a pris la fuite. Nous avons pu identifier cette voiture: il s'agissait d'une Simca 1000 de couleur bleue et nous avons relevé le numéro de la plaque d'immatriculation du véhicule. Nous avons suivi cette voiture: le conducteur s'est arrêté sur le bord de la route et nous l'avons vu sortir avec un paquet assez volumineux dans les bras. »

MAÎTRE LEFEVRE: « Madame, êtes-vous sûre qu'il s'agissait de l'accusé ici présent ? »

MME AUBIRT: « Oui. »

MAÎTRE LEFEVRE: « Je vous pose cette question parce que lors de votre première déposition au commissariat vous n'aviez pas précisé que le chauffard portait des lunettes. »

HUISSIER *Apporte les pièces à conviction n° 6 et n° 6 bis.*

MAÎTRE LEFEVRE: « Sur cette pièce vous voyez une photo de la confrontation avec l'accusé ici présent et il se trouve que vous ne l'avez pas reconnu à ce moment-là. Et vous n'avez pas non plus précisé que l'accusé portait des lunettes. Cependant, trois jours après l'arrestation de Monsieur Ramilli, vous avez fait de nouvelles déclarations au commissaire en reconnaissant l'accusé comme étant le chauffard en délit de fuite. Vous avez également dit que le paquet qu'il portait était en fait une petite fille. Pouvez-vous nous expliquer pourquoi votre témoignage a autant évolué et, étrangement, accusant de plus en plus nettement Monsieur Ramilli pour le meurtre de la petite Marion ? »

MME AUBIRT: « J'étais sous le choc lors de ma première déposition au commissariat mais je suis sûre de ce que j'ai vu: c'est bien Monsieur Ramilli ici présent que j'ai vu avec la fillette dans les bras. »

PRÉSIDENT: « Merci Madame Aubirt. Monsieur Ratia, pouvez-vous compléter ce témoignage des époux Aubirt et m'expliquer dans quel contexte vous avez rencontré Monsieur Ramilli et quels ont été vos échanges ? »

M. RATIA: « J'étais en train de me promener lorsque j'ai aperçu au loin qu'une voiture s'était enfoncée le long de mon champ. J'ai très vite aperçu la silhouette d'un homme à côté du véhicule qui semblait être coincé. Je me suis approché de lui pour l'aider à dégager le véhicule. Je suis donc venu à sa rencontre. Il m'a expliqué qu'il souhaitait pique-niquer à proximité, qu'il s'était arrêté au bord de la route dans ce but mais que sa voiture s'était alors enfoncée. Il avait l'air calme, mais j'ai eu des doutes sur cette

histoire qui m'a semblée quelque peu farfelue car j'ai eu du mal à m'imaginer que sa voiture glisse d'elle-même dans le champ. Je précise que c'était bien Christophe Ramilli ici présent et qu'il a été très sympathique, même s'il avait l'air un peu bizarre. »

RAMILLI: « Ce qu'il dit est vrai: je voulais juste pique-niquer! Je n'ai rien fait de mal. »

PRÉSIDENT: « Monsieur Ramilli, je vous ai déjà dit que vous vous exprimerez quand je vous le dirai. La Cour appelle maintenant à la barre Mme Dato. »

MADAME DATO: « Ma petite fille de 12 ans était avec une de ses copines de son âge lorsqu'elle a été abordée par un homme. C'était le 31 mai 1974. Quand les petites m'ont décrit cet homme, elles ont toutes les deux dit qu'il portait un pull-over rouge et qu'il leur avait demandé de l'aide pour rechercher son chien noir. Elles imaginent que l'homme était âgé d'une trentaine d'années. Nous avons parlé avec elles de cette horrible histoire qui est arrivée à la petite Marion et évidemment elles n'ont pas suivi la voiture et sont venues nous avertir mon mari et moi. Le lendemain, j'ai moi-même vu cet homme au pull-over rouge dans sa Fiat 125 qui abordait un petit garçon. Je suis allée porter plainte. Quand je regarde Christophe Ramilli (*elle regarde le box de l'accusé*), je ne reconnais pas cet homme. »

MAÎTRE DUPONT: « Madame Dato, il n'y a aujourd'hui aucune trace de cette plainte. Permettez-moi de vous dire que je doute fortement de la véracité de vos propos. D'ailleurs Madame, pouvez-vous expliquer à la Cour quels sont vos liens avec Madame Ramilli, la mère de l'accusé ? »

MME DATO: « J'ai pourtant porté plainte le lendemain. Je ne sais pas pourquoi ma plainte a été mal enregistrée. J'ai rencontré Madame Ramilli dans le parloir de la prison où mon fils est également incarcéré. »

MAÎTRE DUPONT: « Mesdames Messieurs les jurés, comment pourriez-vous accorder du crédit à ce témoignage alors qu'il est certain qu'il tombe à point nommé pour l'accusé, quelques jours avant son procès!! »

PRÉSIDENT: « Madame Dato je vous remercie. La Cour appelle maintenant les parents de la victime afin de mieux connaître sa personnalité. Monsieur et Madame Robica, pouvez-vous nous décrire Marion ? »

M & MME ROBICA: « Notre petite Marion nous manque tellement. Elle était très joyeuse, elle adorait les animaux et voulait même devenir vétérinaire. Elle souriait toujours et n'aurait fait de mal à personne. Il n'y a qu'un monstre pour lui avoir fait ça!! La pauvre petite (*ils retiennent leurs sanglots*), je n'oublierai jamais toutes les blessures qu'elle avait sur son petit corps... ».

PRÉSIDENT: « Merci M et Mme Robica. La Cour appelle maintenant Madame Viviane Ramilli, la mère de l'accusé. Madame Ramilli, quels éléments souhaitez-vous apporter à la Cour qui se réunit aujourd'hui pour statuer sur la responsabilité de votre fils ? »

MME RAMILLI: « Mon fils est innocent. Je le connais, il est incapable de faire cela. D'ailleurs, vous pouvez demander à tous ses proches et tous ne vous feront que des éloges sur Christophe et, comme moi, vous diront qu'il a un comportement exemplaire avec les enfants. Et pour cette histoire de pull-over rouge, c'est ridicule: il est bien trop grand pour lui et, depuis toujours, il déteste la couleur rouge et n'en porte jamais. »

RAMILLI: « Elle a raison, je suis innocent !! »

MAÎTRE DUPONT: « Monsieur Ramilli, vous vous dites maintenant innocent alors que vous avez avoué le crime devant les gendarmes avant de vous rétracter quelques jours plus tard. Pouvez-vous aussi nous expliquer par quel hasard l'arme du crime s'est retrouvée à l'endroit précis où vous l'aviez indiqué ? Pouvez-vous aussi nous expliquer pourquoi des lanières de cuir ont été retrouvées dans votre voiture et également pourquoi vos vêtements étaient tâchés de sang ? Huissier, pouvez-vous montrer à nouveau les pièces à conviction n° 5,4,3. »

HUISSIER *Montre à nouveau les pièces n° 4,3 et 5.*

RAMILLI: « Comment voulez-vous que je sache !!?? Tout ce que je sais c'est que je suis innocent !! Justice doit être rendue: vous devez me libérer sur le champ !! »

PRÉSIDENT: « Monsieur Ramilli, veuillez reprendre vos esprits s'il vous plaît. Avez-vous autre chose à ajouter pour votre défense ? »

RAMILLI: « Non. »

PRÉSIDENT: « Maintenant que nous avons entendu l'ensemble des témoins, nous allons désormais entendre l'avis des experts. J'appelle tout d'abord Madame Martin qui est l'expert scientifique qui a supervisé l'ensemble des analyses de cette affaire. Le pantalon de l'accusé était tâché. Quand il a été interrogé sur la nature de ces taches brunes, Christophe Ramilli dit qu'il s'agit de taches de terre. L'arme du crime tâchée de sang a également été examinée par cet expert. J'appelle à la barre l'expert scientifique qui a procédé à l'analyse de ce pantalon et du couteau. »

MME MARTIN: « Les analyses que nous avons effectuées du pantalon tâché de Christophe Ramilli ont révélé qu'il s'agissait de taches de sang. Plus précisément, les résultats scientifiques nous indiquent qu'il s'agit d'un sang de groupe A. Ce groupe sanguin correspond au sang de l'accusé lui-même et également à celui de la victime. Les avancées scientifiques actuelles ne nous permettent pas d'aller plus loin dans nos conclusions relatives au sang retrouvé sur le lieu du crime. Pour les analyses du sang retrouvé sur l'arme du crime, il s'agit également d'un sang de groupe sanguin A, soit celui de l'accusé et de la victime. »

PRÉSIDENT: « Merci Monsieur Martin pour cette restitution des conclusions des analyses scientifiques qui ont été réalisées dans cette affaire. J'appelle désormais le psychologue qui s'est directement entretenu avec M. Christophe Ramilli en vue d'exposer un bilan psychologique. »

M. TULIPE: « *Après examen médical et psychologique approfondi, la conclusion est la suivante: Christophe Ramilli est de bonne constitution et ne présente aucun trouble psychiatrique. L'accusé doit donc être considéré comme responsable de ses actes.* »

PRÉSIDENT: « Je vous remercie. Il est désormais temps d'écouter les plaidoiries. »

MAÎTRE DUPONT: « Monsieur le Président de la Cour, messieurs les assesseurs et mesdames et messieurs les membres du jury, laissez-moi tout d'abord vous rappeler des éléments de faits qui ne laissent pas de doute sur la culpabilité de Monsieur Ramilli: un pull tâché d'un sang correspondant à celui de la petite Marion a été retrouvé

sur un pull masculin de taille adulte à côté de l'endroit où l'on a retrouvé la voiture de Monsieur Ramilli. En plus de l'évidence de ces faits, j'ose vous rappeler que des témoignages accablants concordent pour accuser Monsieur Ramilli: Monsieur Ratia ne croit pas en sa version des faits et, surtout, les époux Aubirt l'ont vu partir dans le champ en tirant un enfant à bout de bras! Mais c'est sans doute la voix de l'accusé lui-même qui est la plus claire pour reconnaître qu'il est l'auteur de l'enlèvement et du meurtre de la petite Marion: il a avoué à deux reprises (quand on l'a interrogé et au moment de la reconstitution des faits) et a lui-même indiqué où se trouvait l'arme du crime!! La justice doit le reconnaître coupable. Mes clients ne réclament pas la peine de mort car ils souhaitent que leur fille vive au moins encore à travers les remords de Monsieur Ramilli. Nous requérons la prison à perpétuité. »

PRÉSIDENT: « Je vous remercie Maître Dupont. La Cour laisse maintenant la parole au Procureur de la République. »

PROCUREUR DE LA RÉPUBLIQUE: « Mesdames et Messieurs membres de la Cour, nous avons aujourd'hui à statuer sur le cas d'un meurtre sordide qui ne peut être que l'acte d'un monstre! J'ai la conviction profonde qu'une telle créature se cache sous la peau de ce jeune homme aujourd'hui présent dans le box des accusés. Il n'y a qu'à voir l'attitude avec laquelle il toise la Cour: quelle arrogance et quel irrespect pour la justice républicaine! Lui qui a avoué hier se tait aujourd'hui: une telle lâcheté en face de la famille de la pauvre petite Marion est purement inadmissible au vu de la gravité des faits pour lesquels nous sommes aujourd'hui réunis! C'est en mon âme et conscience que, devant la Cour aujourd'hui, et particulièrement devant vous Mesdames et Messieurs les jurés, je requiers l'application immédiate de la peine de mort! »

PRÉSIDENT: « Merci, parole maintenant aux avocats de la défense. Maître Lefevre, nous vous écoutons au nom de votre client Monsieur Ramilli. »

MAÎTRE LEFEVRE: « Mon client est innocent. Comment peut-on sérieusement considérer un aveu qui a été obtenu après des heures d'interrogatoire et sans la présence de ses avocats? C'est une atteinte au principe fondamental du droit à un procès équitable! Surtout, ni le petit Antoine ni le garagiste (qui sont pourtant les deux seuls témoins de l'enlèvement de la petite Marion) ne reconnaissent en Christophe Ramilli l'homme qui est parti avec la fillette et tous deux parlent d'une autre voiture que celle de Monsieur Ramilli! De plus, le pull-over rouge retrouvé en question n'est pas à sa taille alors que c'est en faisant flairer ce pull par le chien gendarme que l'on retrouve le cadavre. Quant aux analyses de sang, il est évident que les résultats ne nous apportent aucune conclusion intéressante au regard de l'affaire: je dois même vous avouer que moi aussi je suis du groupe A... Mais heureusement il ne suffit pas d'être du groupe sanguin A pour être accusé de meurtre!! Mesdames et Messieurs les membres du juré, ne gâchez pas la vie de cet homme qui était simplement au mauvais moment au mauvais endroit: je demande évidemment l'acquittement pour Christophe Ramilli. »

PRÉSIDENT: « Bien Maître Lefevre. Comme le veulent les règles du procès pénal, le dernier mot revient à l'accusé. Monsieur Ramilli, si vous le souhaitez, vous pouvez maintenant vous exprimer. »

RAMILLI (avec véhémence): « Ma route a croisé celle de l'assassin, ce n'est pas ma faute! Ce procès est une mascarade! Je ne devrai pas être là: je suis innocent, je le répète!! »

LE TEMPS DU DÉLIBÉRÉ

[Dans une pièce fermée] Le Président du tribunal et les jurés se retirent pour délibérer. Chacun est invité à participer à la discussion avant de voter à bulletin secret après que le Président ait rappelé les règles de jugement suivantes :

PRÉSIDENT : « Mesdames et Messieurs les jurés, nous allons maintenant délibérer. Il s'agit de décider du degré de culpabilité de C. Ramilli ainsi que de la peine juste. Votre décision doit refléter votre intime conviction, sans écouter ni la haine ou la méchanceté, ni la crainte ou l'affection ; en respectant le principe de la présomption d'innocence, qui implique que le doute doit profiter à l'accusé. Enfin, je vous rappelle que vous devrez conserver le secret des délibérations même après la cessation de vos fonctions, au risque de vous soumettre à des sanctions pouvant aller jusqu'à 15000 € d'amende et 1 an d'emprisonnement. »

[Dans l'enceinte du tribunal] Les journalistes interrogent les personnes qui sortent de la salle d'audience. Ils interviewent aussi les représentants associatifs qui ont manifesté aux abords du tribunal.

JOURNALISTE 1 : « Pourquoi réclamez-vous aujourd'hui la tête de Ramilli ? »

MILITANT PRO PEINE DE MORT : « Permettez-moi d'abord de vous dire que je ne vais pas m'excuser de souhaiter la mort d'un meurtrier ! C'est lui le monstre car il a tué, ce n'est pas moi le barbare parce que je réclame justice : n'invertissons pas les rôles ! C'est lui le barbare pour avoir infligé tant de souffrances au corps de la petite Marion !! Pensez à la famille qui la pleure aujourd'hui et qui voit que la société voudrait laisser une chance à un tel être qui n'a eu aucune pitié pour une enfant ! Il n'y a aucun espoir de réhabilitation à avoir pour un tel meurtrier : il n'y a plus qu'à l'éliminer ! Œil pour œil, dent pour dent !! »

JOURNALISTE 2 : « Pourquoi s'opposer à la peine de mort quand bien même il serait démontré que Christophe Ramilli est l'auteur du meurtre de la fillette ? »

MILITANT DE DÉFENSE DES DROITS DE L'HOMME : « Nous espérons que les jurés auront pris conscience de la gravité de la décision pour laquelle ils ont été appelés : il s'agit de décider si on ôte la vie d'un homme ou, même si on le considère coupable, croire à la réhabilitation de ce jeune homme. De plus, dans cette affaire des éléments jettent un doute important sur la culpabilité de Christophe Ramilli : la justice est humaine et donc imparfaite, le risque zéro n'existe pas : on ne peut pas parier sur la vie d'un individu qui pourrait finalement s'avérer être innocent. Le doute doit profiter à l'accusé et le droit à la vie doit être protégé. »

MILITANT ABOLITIONNISTE : « Pour nous la question n'est pas de savoir si Christophe Ramilli est coupable ou non. Aujourd'hui nous redoutons que l'État confonde passion et raison, vengeance et justice. Nous ne voulons pas d'une justice qui tue ! »

LE VERDICT

La Cour revient et le Président prononce le verdict.